



**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

---

Direction Régionale Corse

---

**CONTRAT DE PRET**

**Entre**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**N°278 857**

**Et**

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Définitions.....	4
ARTICLE 2.	Montant.....	7
ARTICLE 3.	Objet du Prêt .....	7
ARTICLE 4.	Date d'effet - Durée du Contrat .....	8
ARTICLE 5.	Déclarations et engagements de l'Emprunteur .....	8
ARTICLE 6.	Cas d'Exigibilité Anticipée .....	9
ARTICLE 7.	Structure du Prêt .....	10
ARTICLE 8.	Modalités communes aux différents Tirages.....	11
ARTICLE 9.	Modalités de mise en place des Emprunts Long Terme.....	13
ARTICLE 10.	Mise en place des Emprunts Long Terme .....	13
ARTICLE 11.	Amortissement et remboursement du capital.....	14
ARTICLE 12.	Paiement et calcul des intérêts en phase d'amortissement.....	14
ARTICLE 13.	Survenance de circonstances nouvelles .....	17
ARTICLE 14.	Non publication, indisponibilité ou disparition d'un Index.....	17
ARTICLE 15.	Commissions .....	18
ARTICLE 16.	Renonciation a tout ou partie du Prêt.....	18
ARTICLE 17.	Remboursements anticipés.....	19
ARTICLE 18.	Retard de paiement.....	20
ARTICLE 19.	Déchéance du terme .....	20
ARTICLE 20.	Taux effectif global .....	20
ARTICLE 21.	Exercice des Droits - Non renonciation .....	21
ARTICLE 22.	Nullité partielle.....	21
ARTICLE 23.	Notifications .....	21
ARTICLE 24.	Conditions suspensives.....	22
ARTICLE 25.	Modalités de paiement .....	23
ARTICLE 26.	Loi applicable - juridiction.....	23
ARTICLE 27.	Election de domicile.....	23
ANNEXE 1.	Montant annuel maximum des versements en cumulé.....	24
ANNEXE 2.	Conventions de calcul .....	25
ANNEXE 3.	Demande de Tirage.....	26
ANNEXE 4.	Demande de mise en place directe d'un emprunt long terme .....	27
ANNEXE 5.	Demande de consolidation.....	28
ANNEXE 6.	Demande de changement d'index de référence en Phase d'Amortissement.....	30
ANNEXE 7.	Taux effectif global (TEG) .....	32
ANNEXE 8.	Autorisation de débit d'office .....	34

Projet

## CONTRAT DE PRET

Entre :

(1) **LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, sis 22, cours Grandval - 20187 Ajaccio Cedex 1 , représenté(e) par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif dûment habilité aux présentes par délibération en date du [●].

(Ci-après dénommée l' « **Emprunteur** »),

Et :

(2) **LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé 56 rue de Lille, 75007 PARIS, et représentée par Madame Nathalie DUHAMEL, Directrice régionale à la Direction régionale Corse dûment habilitée(e) par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 08 mars 2012.

(Ci-après dénommée le « **Prêteur** »)

### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Par lettre du 24 février 2009, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a autorisé la Caisse des Dépôts et Consignations à mettre en place une enveloppe de prêts de sept milliards d'euros afin d'accompagner et de permettre le développement de grands projets d'investissement dans le secteur des transports, tels que des projets d'infrastructures ferroviaires et portuaires.

### LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

« **Amortissement prioritaire** » désigne un amortissement constant du principal pour un Emprunt Long Terme comportant un taux de progressivité du principal de 0%, ou un amortissement progressif du principal (le remboursement du principal croît linéairement à un certain taux de progressivité pendant toute la Phase d'Amortissement) pour un Emprunt Long Terme comportant un taux de progressivité annuel du principal compris entre 0% et 2%.

« **Banques de Référence** » désigne quatre établissements bancaires français de premier rang.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de Prêt avec ses annexes et, le cas échéant, ses éventuels avenants.

« **Courbe de Taux de Swap EURIBOR** » désigne la courbe formée par la structure par termes (i) des Taux de Swap EURIBOR ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, des taux déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux de Swap EURIBOR publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes (i) des Taux de Swap Inflation ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, des taux déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux de Swap Inflation publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes (i) des Taux OAT ou (ii) en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, des taux déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

« **Dates d'Echéance** » désigne, pendant la Phase de Mobilisation, les dates de paiement des intérêts, et pendant la Phase d'Amortissement d'un Emprunt Long Terme, les dates de paiement des intérêts et du principal telles que déterminées par les stipulations du présent contrat. Elles correspondent au dernier jour des Périodes d'Intérêts.

« **Date d'Effet** » a le sens attribué à ce terme à l'ARTICLE 4.

« **Date de Référence** » désigne, soit la date de versement des fonds pour un Emprunt Long Terme sans Phase de Mobilisation préalable, soit la Date de Consolidation pour un Emprunt Long Terme avec Phase de Mobilisation préalable.

« **Date de Consolidation** » désigne la date antérieure à la Date Ultime de Consolidation à laquelle l'Emprunteur a convenu avec le Prêteur de consolider tout ou partie du Prêt en un Emprunt Long Terme.

« **Date Ultime de Consolidation** » désigne la date la plus lointaine à laquelle la totalité du Prêt doit être consolidé en un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 8.

« **Echéances Prioritaires** » désigne un remboursement tel que la somme du principal remboursé et des intérêts payés à chaque Date d'Echéance est constante pendant toute la Phase d'Amortissement pour un Emprunt Long Terme comportant un taux de progressivité des échéances de 0%, ou un remboursement par échéance progressive (la somme du principal et des intérêts croît à un certain taux de progressivité pendant toute la Phase d'Amortissement) pour un Emprunt Long Terme comportant un taux de progressivité annuel des échéances compris entre 0% et 2%.

« **Emprunt Long Terme** » a le sens attribué à ce terme à l'ARTICLE 9.

« **Index de Référence** » désigne, selon le cas, l'Index EURIBOR, l'Index Inflation, l'Index Livret A ou le Taux Fixe.

« **Index EURIBOR** » désigne, pour une maturité donnée, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé par l'agence Bloomberg (ou en cas de cessation de publication par cette agence, par toute autre agence qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur) sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, aux environs de onze (11) heures (heure de Bruxelles). Dans le présent Contrat, l'Index EURIBOR désigne les taux EURIBOR de maturité 3 mois, 6 mois ou 12 mois.

« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel

L'index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier (à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés) qui (i) est un jour durant lequel les banques sont ouvertes pour leur activité générale à Paris ou (ii) s'il s'agit d'un jour durant lequel doit avoir lieu un paiement ou la fixation d'un taux d'intérêt, est un Jour TARGET 2.

« **Jour TARGET 2** » désigne tout jour entier où le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert pour la réalisation de paiements en euro.

« **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

« **Marge sur l'Index de Référence** » désigne la marge au jour de sa fixation qui, ajoutée à l'Index de Référence choisi pour un Tirage ou un Emprunt Long Terme, assure la Neutralité Actuarielle avec un Emprunt Long Terme indexé sur l'Index Livret A augmenté de (i) 1,00 % si l'Index de Référence est l'Index Inflation ou l'Index Livret A ou (ii) 1,05 % si l'Index de Référence est l'Index EURIBOR.

« **Montant Maximum du Prêt** » désigne le montant défini à l'ARTICLE 2.

« **Neutralité Actuarielle** » désigne la méthode de calcul qui permet à un moment donné de déterminer l'égalité de Valeur de Marché entre deux Tirages ou Emprunts Long Terme de durée et/ou d'index différents.

« **Période d'Intérêts** » désigne chaque période servant de référence pour le calcul des intérêts dus au titre d'un Tirage ou d'un Emprunt Long Terme, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 8.3 et de l'ARTICLE 12, étant précisé que :

- la première Période d'Intérêts commence le jour du Tirage ou de la mise en place de l'Emprunt Long Terme et s'achève le premier jour du troisième mois, du sixième mois ou du douzième mois suivant le Tirage ou la mise en place de l'Emprunt Long Terme, selon la périodicité choisie ;
- les Périodes d'Intérêts suivantes débutent le deuxième jour du mois, par intervalles réguliers de trois (3) mois, six (6) mois ou douze (12) mois, selon la périodicité choisie, et s'achèvent la veille de la Période d'Intérêts suivante.

« **Phase d'Amortissement d'un Emprunt Long Terme** » désigne la période commençant au plus tôt à la Date d'Effet du présent contrat et au plus tard à la Date Ultime de Consolidation, pendant laquelle l'Emprunteur rembourse le Prêt, dans les conditions définies au Titre II.

« **Phase de Mobilisation** » désigne la période commençant à la Date d'Effet du Contrat et expirant à la Date Ultime de Consolidation, pendant laquelle les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur à sa demande, selon les conditions définies au Titre I, et où seuls les intérêts sont dus.

« **Prêt** » désigne la somme prêtée à l'Emprunteur et mise à disposition sous la forme de Tirage(s) et/ou d'Emprunt(s) Long Terme et donnant lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'ARTICLE 2.

« **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

« **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

« **Taux Fixe** » désigne le taux fixe applicable à un Emprunt Long Terme.

« **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du trésor à taux fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <I14 Corp>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

« **Tirage** » désigne toute somme versée à l'Emprunteur en Phase de Mobilisation, non remboursée et non consolidée en Emprunt Long Terme.

« **Tirage Non Renouvelable** » désigne un Tirage dont le remboursement pendant la Phase de Mobilisation est définitif et constitue une renonciation au Prêt à hauteur du montant considéré, conformément à l'ARTICLE 16.

« **Valeur de Marché** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versement et de remboursement en principal et intérêts d'un Tirage ou d'un Emprunt Long Terme restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront calculées sur la base de scénarios déterminés suivants :

- la Courbe de Taux de Swap EURIBOR dans le cas de l'Index EURIBOR;
- la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- une combinaison de la Courbe de Taux de Swap EURIBOR et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas de l'Index Livret A.

Les courbes utilisées sont celles du jour précédant la date de calcul.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées, sauf indication contraire, sur la Courbe de Taux de Swap EURIBOR.

Enfin, sauf précision contraire, toute référence à un « Article », un « Paragraphe » se comprend comme étant une référence faite à un article ou un paragraphe du Contrat.

## **ARTICLE 2. MONTANT**

Sous les clauses et conditions du Contrat, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Prêt d'un montant de cinquante quatre millions et cent trente mille euros (54 130 000 euros).

## **ARTICLE 3. OBJET DU PRET**

Le présent Prêt est destiné exclusivement au financement des projets suivants :

- La phase 0 du projet de port De Bastia ;
- Le littoral de Bastia avec la réparation des ouvrages maritimes ;
- Le port D'ajaccio - terminal fret de saint-joseph ;
- Le port D'ajaccio - réparation de la digue de la citadelle ;
- La nouvelle Gare De Calvi ;
- La modernisation de la gestion du trafic ;
- La desserte Ajaccio-Mezzana ;
- La desserte Bastia – Casamozza ;
- Le programme de qualite et accessibilite des gares et des haltes ;
- La rénovation et l'extension des installations de maintenance.

La responsabilité du Prêteur ne saurait, en aucun cas, être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres objets de financement.

## **ARTICLE 4. DATE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT**

### **4.1. Date d'Effet**

La Date d'Effet du Contrat est la date à laquelle :

- (i) le Prêteur a reçu un exemplaire original du Contrat et de ses annexes, paraphé et signé par l'Emprunteur ;
- (ii) Les conditions fixées à l'ARTICLE 24.1 ont été remplies à la satisfaction du Prêteur.

Les Annexes font parties intégrantes du Contrat.

### **4.2. Durée**

Le Prêt est consenti pour une durée maximale de quarante (40) ans à compter de la Date de Référence, majorée, *le cas échéant*, de la durée de la Phase de Mobilisation.

## **ARTICLE 5. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **5.1. Déclarations de l'Emprunteur**

A la date de signature et pendant la durée du Prêt, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- (i) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui le régissent, ni à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur;
- (ii) il a le pouvoir et la capacité d'intervenir au Contrat et d'exécuter les obligations qui en résultent ;
- (iii) les délibérations fournies au Prêteur pour la signature du Contrat sont conformes aux originaux et revêtues du caractère exécutoire ;
- (iv) aucune instance, action, procédure administrative ou judiciaire n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée qui pourrait avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Contrat, ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation financière ;
- (v) tout document comptable, budgétaire ou financier fourni ou à fournir au Prêteur, est sincère et exact et donne une image fidèle de sa situation, et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation ;
- (vi) aucun événement connu de l'Emprunteur n'est survenu qui pourrait avoir un effet défavorable sur sa situation financière et sur sa capacité à rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat ;
- (vii) toutes les autorisations nécessaires à la mise en place du présent Contrat ont été préalablement obtenues ;
- (viii) l'Emprunteur n'est pas en défaut aux termes d'un contrat ou d'une convention quelconque auquel il est partie et en lien avec le Contrat ;
- (ix) le Prêt sera exclusivement destiné à financer l'objet du Contrat tel que défini à l'ARTICLE 3.

### **5.2. Engagements de l'Emprunteur**

Pendant toute la durée du Prêt, sous peine de déchéance du terme dans les conditions fixées à l'ARTICLE 19, l'Emprunteur s'engage à :



- (a) rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues et à exécuter toutes les autres obligations découlant pour lui du présent contrat ;
- (b) affecter les fonds prêtés au projet tel que défini à l'ARTICLE 3 ;
- (c) fournir, soit sur sa situation, soit sur le (ou les) projet(s) financé(s), tout renseignement et document financier, budgétaire ou comptable que le Prêteur peut être amené à lui réclamer, et notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le (ou les) projet(s) défini à l'ARTICLE 3, et à permettre au Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utiles ;
- (d) aviser, sans délai, le Prêteur de tout changement des personnes habilitées à le représenter en lui remettant tout document justificatif ;
- (e) informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Contrat et ses modalités devant toute juridiction, de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- (f) informer, sans délai, le Prêteur de tout fait, événement ou circonstance susceptibles de constituer l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée aux termes du Contrat ;
- (g) préserver le caractère confidentiel du Contrat et des pièces afférentes sauf dans les cas requis par la loi ;
- (h) informer le Prêteur sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque.
- (i) adresser au Prêteur toute demande de transfert du présent Contrat, étant précisé que l'agrément exprès du Prêteur est un préalable et que ledit transfert sera notamment conditionné à la présentation par l'emprunteur cessionnaire de garanties financières équivalentes à celles de l'Emprunteur.

## **ARTICLE 6. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

### **6.1. Définition des Cas d'Exigibilité Anticipée**

Indépendamment des causes légales d'exigibilité, un cas d'exigibilité anticipée désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) défaut de paiement, total ou partiel, par l'Emprunteur de toute somme devenue exigible au titre du présent Contrat ;
- (b) défaut d'exécution d'un seul des engagements de l'Emprunteur visés à l'ARTICLE 5 ;
- (c) non-respect ou inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur en vertu du présent Contrat ou transmission par l'Emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux ou inexacts ;
- (d) modification, suspension, révocation, annulation, retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'Emprunteur ;
- (e) annulation de tout ou partie du ou des projet(s) visé(s) à l'ARTICLE 3, annulation ou retrait de toute autorisation ou agrément nécessaire à la réalisation du projet.

Ci-après désigné les « **Cas d'Exigibilité Anticipée.** »

### **6.2. Conséquences des Cas d'Exigibilité Anticipée**

Si un Cas d'Exigibilité Anticipée se produit, le Prêteur pourra :

- (i) mettre fin à ses obligations en vertu du Contrat ; et
- (ii) déclarer immédiatement l'exigibilité du Prêt octroyé dans les conditions de l'ARTICLE 19.

## **ARTICLE 7. STRUCTURE DU PRET**

Conformément au Titre I ci-après, l'Emprunteur a la faculté pendant la Phase de Mobilisation de demander des Tirages dans la limite du montant visé à l'ARTICLE 2. Les fonds ainsi mobilisés sont uniquement productifs d'intérêts.

Conformément au Titre II ci-après, l'Emprunteur peut demander, à tout moment, jusqu'à la Date Ultime de Consolidation, la mise en place directe d'un Emprunt Long Terme et/ou la transformation de tout ou partie des sommes tirées en Phase de Mobilisation en un Emprunt Long Terme (consolidation).

Projet

## TITRE I

### PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

Durant la Phase de Mobilisation, l'Emprunteur a la faculté d'opter pour un versement des fonds sous l'une des deux (2) formes suivantes :

- (i) sous la forme de Tirage(s) Non Renouvelable(s) dans les conditions définies au présent titre ;
- (ii) directement sous la forme d'Emprunt(s) Long Terme dans les conditions définies à l'ARTICLE 10.1.

#### **ARTICLE 8. MODALITES COMMUNES AUX DIFFERENTS TIRAGES**

##### **8.1. Durée de la Phase de Mobilisation**

La Date Ultime de Consolidation est fixée à la date survenant cinq ans après la signature du Contrat. Si cette date n'est pas un jour ouvré, la Date Ultime de Consolidation sera le Jour Ouvré précédent.

La consolidation de la totalité du montant du Prêt avant la Date Ultime de Consolidation met fin à la Phase de Mobilisation.

Le versement intégral du montant du Prêt avant la Date Ultime de Consolidation ne remet pas en cause la durée maximale de la Phase de Mobilisation.

##### **8.2. Modalités des Tirages**

###### **8.2.1. Modalités des demandes de Tirage**

L'Emprunteur s'oblige à adresser au Prêteur ses demandes de Tirage établies selon le modèle joint au présent Contrat (ANNEXE 3) au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds souhaitée, et conformément à l'ARTICLE 8.2.2. Toute demande valide est réputée irrévocable.

Les demandes de Tirage précisent, la date de mise à disposition des fonds demandée, le montant du versement demandé et la périodicité choisie applicables pour le calcul des intérêts pendant la Phase de Mobilisation.

La date de mise à disposition des fonds doit être un Jour Ouvré et ne peut être postérieure à la Date Ultime de Consolidation.

Les demandes de Tirage devront être notifiées selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23 et seront subordonnées au respect des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 24.2.

Les versements des fonds s'effectueront selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.1

###### **8.2.2. Conditions des demandes de Tirage**

Le montant minimum de chaque versement est d'un million d'euros (1.000.000 €), à l'exception le cas échéant du dernier versement, dans le cas où le solde restant à tirer sur le montant du Prêt est inférieur à un million d'euros (1.000.000 €). Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser le montant du Prêt non encore appelé, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus.

Sauf accord du Prêteur, l'Emprunteur n'aura la possibilité d'effectuer au maximum que six (6) demandes de versement par an et sous réserve qu'à aucun moment, la totalité du montant des sommes mobilisées ne dépasse le Montant Maximum du Prêt.

Un délai minimum de cinq (5) Jours Ouvrés est requis entre deux versements.

A la Date Ultime de Consolidation, l'ensemble des versements réalisés mais non encore consolidés à cette date seront consolidés sous la forme d'un Emprunt Long Terme conformément à l'ARTICLE 10.2. L'Emprunteur sera réputé avoir renoncé au montant du Prêt non utilisé à ladite date, conformément à l'ARTICLE 16.

Caisse des dépôts et consignations

Direction Régionale Corse – Adresse : Les Jardins du Centre C2, BP918, 20700 Ajaccio Cedex 9

Téléphone : 04.95.10.40.00 - Télécopie : 04.95.22.37.71

### **8.3. Paiement et calcul des intérêts en Phase de Mobilisation**

L'index applicable aux fonds mobilisés lors de la Phase de Mobilisation est l'Index Livret A

Les taux d'intérêts ne peuvent être négatifs. Toutefois, dans l'éventualité où le calcul du taux d'intérêt par le Prêteur donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué sera égal à zéro.

Les conventions de calcul utilisées pour le calcul des intérêts sont précisées en ANNEXE 2.

#### **8.3.1. Paiement des intérêts**

(a) Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur dix (10) Jours Ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

(b) Les intérêts dus par l'Emprunteur au titre de chaque Période d'Intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25 le jour de la Date d'Echéance ou le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

(c) En cas de consolidation d'un Tirage en cours de Période d'Intérêts, les intérêts seront mis en recouvrement conformément à l'ARTICLE 10.2.

(d) En cas de retard de paiement de l'Emprunteur pour quelque raison que ce soit constaté par le Prêteur, des intérêts de retard calculés s'appliqueront de plein droit conformément à l'ARTICLE 18.

#### **8.3.2. Modalités de Calcul des intérêts pour l'Index Livret A**

Les Tirages indexés sur l'Index Livret A seront productifs d'intérêt à un taux égal à l'Index Livret A augmenté d'une marge de 1,00 %.

La valeur de l'Index Livret A pris en compte pour le calcul des intérêts à une Date d'Echéance est :

- i. pour la première Période d'Intérêts, celle en vigueur à la date de versement ; et
- ii. pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celle qui était en vigueur à la Date d'Echéance précédente.

## TITRE II

### PHASE D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS LONG TERME

#### **ARTICLE 9. MODALITES DE MISE EN PLACE DES EMPRUNTS LONG TERME**

L'Emprunteur dispose de deux possibilités cumulables de mise en place d'un Emprunt Long Terme amortissable au titre du présent contrat :

- (a) demande de mise en place directe d'un ou de plusieurs Emprunt(s) Long Terme, selon les modalités définies à l'ARTICLE 10.1 ; et/ou
- (b) transformation, pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard à la Date Ultime de Consolidation, des Tirages en un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme (consolidation), selon les modalités définies à l'ARTICLE 10.2.

##### **9.1. Modalités de la demande d'Emprunt Long Terme**

L'Emprunteur a la possibilité d'effectuer, au maximum, six (6) demandes de mise en place d'un Emprunt Long Terme ou de consolidation en Emprunt Long Terme et ce, jusqu'à la Date Ultime de Consolidation, sous réserve :

- (a) que la totalité des sommes mobilisées depuis la date de signature du présent Contrat ne dépasse le Montant Maximum du Prêt ;
- (b) de respecter les conditions de consolidation ou de mise en place d'un Emprunt Long Terme définis ci-après.

Toute demande de mise en place d'un Emprunt Long Terme valide est irrévocable et doit être notifiée dans les conditions de l'ARTICLE 23 au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Consolidation et/ou date de versement demandée par l'Emprunteur.

La Date de Consolidation et/ou date de versement doit être un Jour Ouvré.

La demande de l'Emprunteur précise le montant, la Date de Consolidation, la date de mise à disposition des fonds souhaitée, la durée, le mode d'amortissement du capital, l'index (Index Livret A) et la périodicité des échéances, selon le modèle joint au Contrat (ANNEXE 4).

La demande de l'Emprunteur vaut accord sur les caractéristiques financières de l'Emprunt Long Terme.

##### **9.2. Conditions de la mise en place d'un Emprunt Long Terme**

Toute demande valide de mise en place d'Emprunt(s) Long Terme sera réputée irrévocable.

Tout versement de fonds sera subordonné au respect des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 24.2 et s'effectuera selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.1.

Le montant minimum de chaque Emprunt Long Terme est d'un million d'euros (1.000.000 €), sauf si le versement correspond au solde non encore utilisé du Montant Maximum du Prêt. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra mobiliser ce solde, même s'il est inférieur au minimum défini ci-dessus. Un délai minimum de cinq (5) Jours Ouvrés est requis entre deux mises en place d'Emprunt Long Terme.

#### **ARTICLE 10. MISE EN PLACE DES EMPRUNTS LONG TERME**

##### **10.1. Mise en place directe d'un Emprunt Long Terme**

L'Emprunteur dispose à tout moment, jusqu'à la Date Ultime de Consolidation, de la possibilité de demander la mise à disposition des fonds directement sous la forme d'un Emprunt Long Terme.

Dans ce cas, l'Emprunteur s'oblige à adresser sa demande de mise à disposition des fonds sous forme d'Emprunt Long Terme selon le modèle joint au Contrat (ANNEXE 4), et sous réserve du respect des conditions de l'ARTICLE 24.2.

## **10.2. Transformation des Tirages en Emprunt(s) Long Terme (consolidation)**

Les Tirages mobilisés pendant la Phase de Mobilisation sont consolidés en Emprunt(s) Long Terme :

- (a) soit, à tout moment, avant la Date Ultime de Consolidation, à la demande de l'Emprunteur ;
- (b) soit, au plus tard, à la Date Ultime de Consolidation.

L'Emprunteur s'oblige à adresser sa demande de consolidation selon le modèle joint au Contrat (ANNEXE 5) et sous réserve du respect des conditions de l'ARTICLE 24.2.

Les Tirages réalisés en Phase de Mobilisation, et pour lesquels aucune demande de consolidation n'aura été notifiée à l'Emprunteur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date Ultime de Consolidation, seront obligatoirement consolidés le jour suivant la Date Ultime de Consolidation en un Emprunt Long Terme avec les caractéristiques suivantes, ce que l'Emprunteur accepte expressément :

- à taux révisable sur l'Index Livret A selon les conditions définies à l'ARTICLE 12.2 augmenté d'une marge de 1,00 % ;
- d'une durée de 25 ans avec une périodicité semestrielle et un amortissement constant.

A la Date de Consolidation, les intérêts courus non échus pendant la Phase de Mobilisation seront calculés *pro rata temporis* et mis en recouvrement auprès de l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.

## **ARTICLE 11. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

### **11.1. Durée d'amortissement**

La durée d'amortissement de chaque Emprunt Long Terme est de quarante (40) ans maximum.

### **11.2. Profil de remboursement**

Le remboursement de l'Emprunt Long Terme sera effectué, à la même périodicité que le paiement des intérêts, par Amortissement Prioritaire, avec un taux de progressivité, respectivement du principal ou des échéances, de 0% à 2%.

Dans tous les cas, un différé d'amortissement d'une durée de trois (3) ans maximum est possible.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la mise en place ou la consolidation de l'Emprunt Long Terme, le tableau d'amortissement correspondant aux caractéristiques de l'Emprunt Long Terme.

### **11.3. Modalités de remboursement**

Le capital dû au titre de chaque Période d'Intérêts sera prélevé selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.2.

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur dix (10) Jours Ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture de l'amortissement de l'Emprunt Long Terme dû au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

## **ARTICLE 12. PAIEMENT ET CALCUL DES INTERETS EN PHASE D'AMORTISSEMENT**

Le taux d'intérêt applicable aux Emprunts Long Terme est révisable sur l'Index Livret A. Ce taux est déterminé conformément aux stipulations du présent ARTICLE.

Les intérêts sont payables à terme échu à chaque Date d'Echéance.

### **12.1. Paiement des intérêts**

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur dix (10) Jours Ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus au titre de chaque Période d'Intérêts seront prélevés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.2 le jour de la Date d'Echéance ou le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

### **12.2. Calcul et détermination des taux d'intérêts**

L'Emprunt Long Terme sera productif d'intérêts calculés sur la base de l'Index Livret A révisé selon les modalités décrites ci-après, augmenté d'une marge de 1,00 %.

L'Index Livret A pris en compte pour le calcul des intérêts à une Date d'Echéance est (i) pour la première Date d'Echéance, celui en vigueur à la Date de Référence, et (ii) pour les Dates d'Echéances suivantes, celui qui était en vigueur à la Date d'Echéance précédente.

Les taux d'intérêts ne peuvent être négatifs. Toutefois, dans l'éventualité où le calcul du taux d'intérêt par le Prêteur donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué sera égal à zéro.

Les conventions utilisées pour le calcul des intérêts sont décrites en ANNEXE 2.

### **12.3. Changement d'Index de Référence pendant la Phase d'Amortissement de ou des Emprunt(s) Long Terme**

L'Emprunteur a la possibilité de faire une (1) demande de changement d'Index de Référence par an au cours de la Phase d'Amortissement, dans la limite d'un (1) changement d'Index de Référence effectué par Emprunt Long Terme.

Cette faculté pourra être exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances, et que la déchéance du terme prévue à l'ARTICLE 19 ne soit pas prononcée.

L'Emprunteur sera également redevable d'une commission de trois points de base (0,03%) sur le montant du Prêt concerné par le changement d'index, conformément à l'ARTICLE 15.2.

#### **12.3.1. Demande de changement d'index en phase d'amortissement**

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur doit notifier sa demande au Prêteur au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts pour laquelle s'appliquera le changement d'Index de Référence, selon le modèle joint en ANNEXE 6 du Contrat, et sous réserve du respect des conditions de l'ARTICLE 24.2.

Le Prêteur s'engage à établir et communiquer la cotation quinze (15) Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts pour laquelle s'appliquera le changement d'Index de Référence. L'Emprunteur s'engage à communiquer sa réponse par courriel ou par télécopie signée dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de transmission par le Prêteur de la cotation demandée.

Si la réponse de l'Emprunteur est négative, ou si le délai est expiré, la demande est considérée comme caduque.

Toute cotation acceptée par l'Emprunteur est irrévocable et entraîne le changement d'Index de Référence. Elle est subordonnée au respect des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 24.2.

La demande de changement d'Index en phase d'amortissement ainsi que toute réponse devront être notifiés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23.

#### **12.3.2. Modalités de calcul du nouvel Index de Référence**

Le changement d'index se fait (i) à une Date d'Echéance (ii) en déterminant le taux fixe ou la marge sur le nouvel Index de Référence dans le respect de la Neutralité Actuarielle, c'est-à-dire de l'égalité entre les deux valeurs ci-dessous :

Caisse des dépôts et consignations

Direction Régionale Corse – Adresse : Les Jardins du Centre C2, BP918, 20700 Ajaccio Cedex 9

Téléphone : 04.95.10.40.00 - Télécopie : 04.95.22.37.71

- (a) la Valeur de Marché de l'Emprunt Long Terme à l'Index de Référence initial augmenté de la Marge sur l'Index de Référence initial ; et
- (b) la Valeur de marché de l'Emprunt Long Terme au nouvel Index de Référence augmenté de la Marge sur le nouvel Index de Référence.

En tout état de cause :

- la Valeur de Marché de l'Emprunt Long Terme au nouvel Index de Référence au taux d'intérêt calculé ne pourra être inférieure à celle d'un Emprunt Long Terme indexé sur le taux du Livret A majoré de cent points de base (1,00%).
- Si le nouvel Index de Référence est l'Index EURIBOR ou le Taux Fixe, la Valeur de Marché de l'Emprunt Long Terme tenant compte (i) de la Marge sur le nouvel Index de Référence applicable telle que calculé ci-dessus, (ii) des nouvelles caractéristiques de l'Emprunt Long Terme et (iii) d'une actualisation des échéances sur la courbe de Taux OAT ne pourra être inférieure au pair, c'est-à-dire que la rémunération anticipée de l'Emprunt Long Terme ne pourra être inférieure à celle des Taux OAT. Dans le cas contraire, la marge ou le taux fixe applicable sera augmenté afin de respecter cette condition.

Dans le cas où le taux d'intérêt ainsi calculé par le Prêteur serait négatif, le taux appliqué sera égal à zéro.

### 12.3.3. ***Paiement des intérêts en fonction de l'index de référence choisi par l'Emprunteur après arbitrage***

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur dix (10) Jours Ouvrés avant chaque Date d'Echéance la facture des intérêts dus au titre de la période écoulée depuis la Date d'Echéance précédente.

Les intérêts dus au titre de chaque période seront prélevés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 24.2 le jour de la Date d'Echéance ou le Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Suivant la nouvelle périodicité choisie, les Dates d'Echéance suivantes interviennent le premier jour du troisième, du sixième ou du douzième mois suivant la date de l'arbitrage entre index.

En cas de choix de l'Index Euribor, la valeur de l'Index de Référence sera selon la périodicité choisie :

- le taux de l'EURIBOR 3 mois si la périodicité trimestrielle a été choisie ;
- le taux de l'EURIBOR 6 mois si la périodicité semestrielle a été choisie ;
- le taux de l'EURIBOR 12 mois si la périodicité annuelle a été choisie.



**TITRE III**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES**

Au cas où interviendrait postérieurement à la signature du présent Contrat une modification de la législation ou de la réglementation ou un changement de l'interprétation d'une telle disposition émanant d'une autorité compétente qui aurait pour effet d'imposer au Prêteur toutes autres conditions ou charges affectant le présent Contrat, le Prêteur en informe immédiatement l'Emprunteur et les parties disposent d'un délai d'un (1) mois pour convenir des modifications à apporter au présent Contrat.

Aucune stipulation du Prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans le consentement exprès des Parties. Toute modification sera constatée par la signature d'un avenant. L'Emprunteur remettra alors au Prêteur les décisions des organes compétents autorisant la signature de l'avenant accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives et des garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

**ARTICLE 14. NON PUBLICATION, INDISPONIBILITE OU DISPARITION D'UN INDEX**

**14.1. Concernant l'Index EURIBOR**

En cas de non publication ou de disparition de l'Index EURIBOR, le Prêteur lui substituera un taux égal à la moyenne arithmétique (arrondie par excès s'il y a lieu à la quatrième décimale après la virgule (0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure)) des taux annuels communiqués à la demande du Prêteur par deux Banques de Référence vers quinze (15) heures (heure de Bruxelles). Si aucune Banque de Référence ne communique de taux à la demande du Prêteur, ou si une seule Banque de Référence le fait, le taux d'intérêt à prendre en considération pour la Période d'Intérêts considérée sera basé sur l'Index Livret A augmenté d'une marge de 1,00%.

En cas de substitution de l'Index EURIBOR par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit immédiatement.

**14.2. Concernant l'Index Inflation**

En cas de non-publication ou de disparition de l'Index Inflation, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la consolidation du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas de substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit immédiatement.

En tout état de cause, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

**14.3. Concernant l'Index Livret A**

En cas de non-publication ou de disparition du Livret A avant le complet remboursement du Prêt, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la consolidation du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision retenues par les autorités compétentes seront connues.

En tout état de cause, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

#### **14.4. Concernant la Courbe des Taux Swap EURIBOR et/ou Inflation et/ou OAT**

Les parties conviennent, que dans l'hypothèse où la/les Courbe(s) des Taux de Swap EURIBOR et/ou Inflation et/ou OAT ne pourraient être établies notamment dans l'hypothèse d'une absence de publication des pages de référence, le Prêteur informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Le Prêteur demandera à deux Banques de Référence de lui communiquer leurs cotations pour les courbes de taux concernées. Chaque courbe de taux retenue correspondra à la moyenne des cotations qui auront été proposées par lesdites Banques.

Dans l'hypothèse où une seule cotation lui aurait été communiquée par ces Banques, le Prêteur pourra proposer à l'Emprunteur deux autres professionnels reconnus sur le marché bancaire afin de fournir de nouvelles estimations de courbes de taux.

Dans l'hypothèse où ces professionnels n'auraient pas été acceptés par l'Emprunteur par écrit dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, le Prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi les courbes concernées.

### **ARTICLE 15. COMMISSIONS**

#### **15.1. Commission d'instruction**

En contrepartie de l'engagement pris par le Prêteur de prêter le montant visé à l'ARTICLE 2, l'Emprunteur sera redevable d'une commission d'instruction égale à deux virgule cinq points de base (0,025%) du Montant Maximum du Prêt dans la limite de dix mille euros (10 000 €), soit 10 000 € en l'espèce.

Cette commission d'instruction sera prélevée intégralement dès le premier versement, selon les modalités de l'ARTICLE 25, et restera définitivement acquise au Prêteur.

#### **15.2. Commission d'arbitrage**

En cas de changement d'Index, une commission d'arbitrage forfaitaire de trois points de base (0,03%) du montant du Tirage ou de l'Emprunt Long Terme concerné sera due par l'Emprunteur au Prêteur et payable par prélèvement au premier jour de la Période d'Intérêts pour laquelle s'appliquera le changement d'Index de Référence, selon les modalités de l'ARTICLE 25.2.

### **ARTICLE 16. RENONCIATION A TOUT OU PARTIE DU PRET**

En cas de renonciation à tout ou partie du Prêt avant la Date Ultime de Consolidation, dûment notifiée au Prêteur par l'Emprunteur conformément à l'ARTICLE 23, ou, au cas où tout ou partie du Prêt n'aurait été ni tirée, ni consolidée en un Emprunt Long Terme à la Date Ultime de Consolidation, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité calculée selon les modalités décrites au présent article.

Cette indemnité correspond à un montant forfaitaire (ci-après dénommée la « **Pénalité de Dédit** »)

La Pénalité de Dédit est égale à cinquante points de base (0,50%) du montant en principal annulé du Prêt.

Cette Pénalité de Dédit est (i) payable en sus de toute somme due sur la fraction du Prêt annulée mais non encore payée et (ii) due à chaque date à laquelle l'Emprunteur annule définitivement tout ou partie du montant du Prêt, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant cette date, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.2..

## ARTICLE 17. REMBOURSEMENTS ANTICIPES

### 17.1. Conditions des demandes de remboursements anticipés

(a) L'Emprunteur pourra demander à effectuer des remboursements anticipés à chaque Date d'Echéance d'un Emprunt Long Terme moyennant un délai de préavis de trente (30) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé retenue et selon les conditions précisées ci-après.

(b) La demande de l'Emprunteur doit préciser le montant devant être remboursé par anticipation, la date à laquelle doivent intervenir le ou les remboursement(s) anticipé(s) et, le cas échéant, le ou les Emprunt(s) Long Terme sur lesquels devront s'imputer le ou les remboursement(s) anticipé(s) ainsi effectué(s).

(c) Le montant minimum des remboursements devant intervenir à une même date est d'un million d'euros (1.000.000 €), sauf en cas de remboursement total du Prêt.

(d) Tout remboursement anticipé, volontaire ou obligatoire en vertu du présent contrat sera définitif. Aucun montant remboursé ne pourra faire l'objet d'un nouveau Tirage.

(e) Le Prêteur adressera à l'Emprunteur, dix (10) Jours Ouvrés avant la date souhaitée par l'Emprunteur pour le remboursement anticipé, le montant de l'indemnité calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

(f) L'Emprunteur confirme le remboursement anticipé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception du calcul de l'indemnité actuarielle.

(g) Sa confirmation vaut accord irrévocable des parties sur le montant total du remboursement anticipé et du montant de l'indemnité, dont le montant sera prélevé le jour convenu du remboursement anticipé, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 25.2.

La demande de remboursement anticipé ainsi que toute réponse devront être notifiés selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23.

### 17.2. Conditions financières des remboursements anticipés

#### 17.2.1. *Remboursements anticipés d'un Emprunt Long Terme à Taux Fixe, indexé sur l'Index EURIBOR, ou indexé sur l'Index Inflation*

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé total ou partiel d'un Emprunt Long Terme dont le taux d'intérêt applicable est l'Index EURIBOR, un Taux Fixe, ou l'Index Inflation, l'Emprunteur devra régler au Prêteur, en sus (a) du principal remboursé de manière anticipée, et (b) des intérêts dus mais non encore payés et (c) des intérêts courus sur le capital remboursé de manière anticipée à la date de remboursement anticipé, une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- (i) d'une part, la Valeur de Marché de la fraction de l'Emprunt Long Terme remboursée par anticipation ;
- (ii) d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures seront recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû après remboursement et d'autre part, de la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

Dans le cas où le calcul de l'indemnité actuarielle produirait un montant négatif, aucune indemnité ne sera due par l'Emprunteur.

#### 17.2.2. *Remboursement anticipé d'un Emprunt Long Terme indexé sur l'Index Livret A*

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé total ou partiel d'un Emprunt Long Terme dont le taux d'intérêt applicable est l'Index Livret A, l'Emprunteur devra payer au Prêteur, en sus (a) du principal remboursé de manière anticipée (b) des intérêts dus mais non encore payés et (c) de tous intérêts courus sur le capital remboursé de manière anticipée à la date de remboursement anticipé, une Caisse des dépôts et consignations

indemnité forfaitaire égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures seront recalculées en tenant compte des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement anticipé, sur la base, d'une part, du capital restant dû après remboursement et d'autre part, de la durée résiduelle de l'Emprunt Long Terme.

#### **ARTICLE 18. RETARD DE PAIEMENT**

Toute somme due, en principal, intérêts, frais ou autre, au titre du présent Contrat non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux d'intérêt applicable à la Date d'Echéance concernée majoré de deux cents point de base (2%).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure, et sans qu'elle puisse nuire à la faculté reconnue au Prêteur de résilier de plein droit le Contrat et de provoquer l'exigibilité anticipée du Prêt.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du présent Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

#### **ARTICLE 19. DECHEANCE DU TERME**

Dès la survenance et/ou à tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 6, le Prêteur pourra, sans mise en demeure, ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, après notification à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- (i) annuler le montant du Prêt non mobilisé ou consolidé à cette date conformément à l'ARTICLE 16 ; et/ou
- (ii) prononcer l'exigibilité anticipée et demander le remboursement anticipé immédiat de tout ou partie des sommes dues en principal, intérêts (en cours ou échus), intérêts de retard, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat ; et
- (iii) exiger la perception, en sus des sommes visées à l'ARTICLE 17, d'une pénalité égale à sept cents points de base (7%) du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### **ARTICLE 20. TAUX EFFECTIF GLOBAL**

L'Emprunteur reconnaît pour les besoins des articles L313-4 du Code Monétaire et Financier et L 313-1, L313-2, R 313-1, R313-2 du Code de la Consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques du Prêt et notamment de la variation ou révision de l'Index de référence, le taux effectif global (TEG) a été calculé à la date du Contrat sur la base d'hypothèses de taux et de périodes distincts et figure en ANNEXE 7.

## **ARTICLE 21. EXERCICE DES DROITS - NON RENONCIATION**

Les droits et recours stipulés dans le présent Contrat sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

## **ARTICLE 22. NULLITE PARTIELLE**

Si, à tout moment, une stipulation du Contrat ou de tout document s'y rapportant est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée.

## **ARTICLE 23. NOTIFICATIONS**

Pour être valables, toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de versements) seront effectuées aux adresses suivantes :

### **Pour le Prêteur**

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Direction régionale Corse

Les Jardins du Centre C2

BP 918

20700 Ajaccio Cedex 9

Téléphone : 04.95.10.40.00

Télécopie : 04.95.22.37.71

### **Pour l'Emprunteur**

La Collectivité Territoriale de Corse

Direction des Finances

22, cours Grandval

BP 215

20187 Ajaccio Cedex 1

Téléphone : 04.95.51.65.09

Télécopie : 04.95.51.67.65

Les notifications seront réputées valablement effectuées :

- (a) soit par lettre simple ou par lettre remise en mains propres, à la date mentionnée sur le reçu signé par le préposé du destinataire ;
- (b) soit, en cas d'urgence, par courriel ou par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité, et dans ce cas, confirmée par courrier.

A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification signée par son représentant dûment habilité et transmise par télécopie signée l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable.

Caisse des dépôts et consignations

Direction Régionale Corse – Adresse : Les Jardins du Centre C2, BP918, 20700 Ajaccio Cedex 9

Téléphone : 04.95.10.40.00 - Télécopie : 04.95.22.37.71

En cas de changement, chacune des parties a la possibilité de modifier les instructions ci-dessus moyennant la notification d'un préavis de huit (8) Jours Ouvrés.

## **ARTICLE 24. CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **24.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat**

L'entrée en vigueur du Contrat est subordonnée à la réception par le Prêteur avant le 05 octobre 2012 :

- (a) du Contrat signé et paraphé en toutes ses pages par l'Emprunteur ;
- (b) de la remise des documents et pièces énumérées ci-dessous qui devront être dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par le Prêteur :
  - délibération préalable à la signature du Contrat, autorisant Monsieur Paul GIACOBBI à intervenir au Contrat, et rendue exécutoire ;
  - le BP2012 et le CA 2011 (à défaut le projet de CA) en vu d'une analyse. Cette analyse ne doit pas remettre en cause l'analyse financière réalisée lors de la décision d'octroi du prêt.

A défaut de réception dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer comme nul et non avenue le Contrat.

### **24.2. Conditions suspensives à la réalisation de chaque Tirage, consolidation ou changement d'Index**

Il est précisé que tout Tirage, tout versement en Emprunt(s) Long Terme et toute mise en place directe d'Emprunt(s) Long Terme ainsi que tout changement d'Index de Référence est subordonnée à la réalisation, des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- (a) qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les délais impartis ;
- (b) que les déclarations de l'Emprunteur soient exactes et correctes à la date considérée ;
- (c) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- (d) que l'Emprunteur produise les délibérations rendues exécutoires émanant de l'organe compétent autorisant la ou les personne(s) habilitée(s) à procéder aux demandes ;
- (e) que l'Emprunteur remette les documents visés à l'ARTICLE 5.2, s'ils ont été modifiés depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- (f) que l'Emprunteur transmette un prévisionnel actualisé, dans la limite d'un par an, démontrant la capacité de l'emprunteur à faire face au remboursement de ses emprunts ;
- (g) Le montant total annuel des versements ne peut être supérieur aux montants annuels tels que mentionnés à l'ANNEXE 1.

Ces conditions suspensives devront être levées par le Prêteur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant le Tirage, le versement d'un Emprunt Long Terme, la consolidation d'un Emprunt Long Terme ou le changement d'index d'un Emprunt Long Terme.

## **ARTICLE 25. MODALITES DE PAIEMENT**

### **25.1. Les versements**

Tous les versements de fonds en vertu du présent contrat s'effectueront par crédit du poste comptable ouvert n°02A 080 à la Paierie Régionale de Corse a u nom de la Collectivité Territoriale de Corse.

### **25.2. Les remboursements:**

Les règlements en capital, intérêts courus, intérêts moratoires, frais et commissions, pénalités et indemnités aux échéances contractuellement prévues s'effectueront par prélèvement sur le poste comptable ouvert n°02A 080 à la Paierie Régionale de Corse au nom de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **ARTICLE 26. LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

Le Contrat est soumis au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi et dans un délai raisonnable un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions civiles parisiennes.

## **ARTICLE 27. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
en deux exemplaires originaux

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

En qualité d'Emprunteur,

Le Président,

Monsieur Paul GIACOBBI

LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS

En qualité de Prêteur,

La Directrice Régionale,

Madame Nathalie DUHAMEL

**ANNEXE 1.****MONTANT ANNUEL MAXIMUM DES VERSEMENTS EN CUMULE**

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Montant en €	11 100 000	36 820 000	54 130 000	54 130 000	54 130 000

Projet



**Convention de calcul pour les Emprunt(s) Long Terme indexés sur l'Index EURIBOR :**

Le taux  $r_p$  applicable à chaque échéance, calculé selon la méthode proportionnelle, est égal à :

Pour toutes les Périodes d'Intérêts suivant le versement du Tirage ou la mise en place de l'Emprunt Long Terme :

$$r_p = r \times \frac{nb \text{ de jours exact}}{360}$$

avec  $r$  le taux d'intérêt annuel et  $nbp$  le nombre de périodes dans l'année (12 en mensuel, 4 en trimestriel et 2 en semestriel).

**Convention de calcul pour les Tirages et Emprunt(s) Long Terme indexés sur l'Index Livret A, l'Index Inflation ou à Taux Fixe :**

Le taux  $r_p$  applicable à chaque échéance, calculé selon la méthode équivalente, est égal à :

- (i) Pour la première Période d'Intérêts suivant le versement du Tirage ou la mise en place de l'Emprunt Long Terme :

$$r_p = (1 + r)^{\frac{nb \text{ de jours exact}}{365}} - 1$$

- (ii) Pour les Périodes d'Intérêts suivantes du Tirage ou de l'Emprunt Long Terme :

$$r_p = (1 + r)^{\frac{(365/nbp)}{365}} - 1$$

avec  $r$  le taux d'intérêt annuel et  $nbp$  le nombre de périodes dans l'année (12 en mensuel, 4 en trimestriel et 2 en semestriel).

Exemple : si le taux proposé est de 5%, le taux applicable en trimestriel sera de 1,227%.

### ANNEXE 3. DEMANDE DE TIRAGE

A : Direction [●]

Objet : Prêt [●] en date du [●]

A [●], le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Madame, Monsieur,

La présente demande de Tirage vous est adressée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 8.2 du contrat de prêt signé le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ entre la Caisse des dépôts et consignations en qualité de Prêteur et la Collectivité Territoriale de Corse en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons qu'un Tirage au titre du Prêt soit mis à notre disposition selon les caractéristiques suivantes :

a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (*Jour Ouvré*)<sup>1</sup> : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

b) Montant du Tirage demandé (*en chiffres et en lettres*)<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_

c) Type de Tirage (*cocher une seule case*) :

Tirage Non Renouvelable :

d) Index de Référence (*dans le cas d'un Tirage Non Renouvelable*) : Livret A

e) Périodicité (*dans le cas d'un Tirage Non Renouvelable*)

Trimestrielle :

Semestrielle :

Annuelle :

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à l'ARTICLE 24.2 du présent contrat est remplie à la date de la présente demande de Tirage et que la présente demande de Tirage est irrévocable.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de Tirage.

(*Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature*)

<sup>1</sup> La présente demande doit être notifiée au Prêteur conformément à l'ARTICLE 23 du présent Contrat

<sup>2</sup> Montant minimum, hors montant résiduel : 1 M€

## ANNEXE 4. DEMANDE DE MISE EN PLACE DIRECTE D'UN EMPRUNT LONG TERME

A : Direction [●]

Objet : Prêt [●] en date du [●]

A [●], le<sup>1</sup> \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Madame, Monsieur,

La présente demande de mise en place directe pour un Emprunt Long Terme vous est adressée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10.1 du contrat de prêt signé le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ entre la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de Prêteur et la Collectivité Territoriale de Corse, en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons procéder à la mise en place directe d'un Emprunt Long Terme sur la base suivante :

(a) Date de mise à disposition des fonds souhaitée (*Jour Ouvré*)<sup>2</sup> : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

(b) Montant de l'Emprunt Long Terme (*en chiffres et en lettres*)<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_

(c) Durée de l'Emprunt Long Terme : \_\_\_\_\_ ans

(d) Index de référence (*cocher une seule case*) :

Livret A :

(e) Périodicité des paiements (*cocher une seule case*) :

Trimestrielle : <input type="checkbox"/>	Semestrielle : <input type="checkbox"/>	Annuelle : <input type="checkbox"/>
--	---	-------------------------------------

(f) Profil d'amortissement et progressivité (*cocher une seule case*):

Amortissement Prioritaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Taux de progressivité : ___%
---------------------------	-------------------------------------	------------------------------

Le taux de progressivité pour l'amortissement ou l'échéance, exprimé en % par an, doit être compris entre 0 et 2%, par plage de 0,5%.

Un taux de 0% correspond à un amortissement (ou Echéance) constant(e)

(g) Différé d'amortissement (*cocher une seule case*) :

Aucun <input type="checkbox"/>	1 an <input type="checkbox"/>	2 ans <input type="checkbox"/>	3 ans <input type="checkbox"/>
--------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à l'ARTICLE 24.2 du présent contrat est remplie à la date de la présente demande de mise en place directe d'un Emprunt Long Terme.

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de mise en place directe d'un Emprunt Long Terme.

(*Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature*)

<sup>1</sup> La présente demande doit être notifiée au Prêteur conformément à l'ARTICLE 23 du Contrat

<sup>2</sup> La présente demande doit être effectuée dans le respect des délais stipulés à l'ARTICLE 9.1 du Contrat

<sup>3</sup> Montant minimum : 1 M€

## ANNEXE 5. DEMANDE DE CONSOLIDATION

A : Direction [●]

Objet : Prêt [●] en date du [●]

A [●], le<sup>1</sup> \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Madame, Monsieur,

La présente demande de consolidation vous est adressée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 10.2 du contrat de prêt signé le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ entre la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de Prêteur et la Collectivité Territoriale de Corse, en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons procéder à la consolidation en Emprunt Long Terme sur la base suivante :

(a) Date de Consolidation des fonds souhaitée (Jour Ouvré)<sup>2</sup>: \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

(b) Montant de la consolidation (en chiffres et en lettres)<sup>3</sup>: \_\_\_\_\_

(c) Tirage consolidé (type / Index / périodicité) : \_\_\_\_\_

(d) Durée : \_\_\_\_\_ ans

(e) Index de référence (cocher une seule case) : Livret A

(f) Périodicité des paiements (cocher une seule case) :

Trimestrielle : <input type="checkbox"/>	Semestrielle : <input type="checkbox"/>	Annuelle : <input type="checkbox"/>
--	---	-------------------------------------

(g) Profil d'amortissement et progressivité (cocher une seule case):

Amortissement Prioritaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Taux de progressivité : ___%
---------------------------	-------------------------------------	------------------------------

Le taux de progressivité pour l'amortissement ou l'échéance, exprimé en % par an, doit être compris entre 0 et 2%, par plage de 0,5%.

Un taux de 0% correspond à un amortissement (ou Echéance) constant(e)

(h) Différé d'amortissement (cocher une seule case) :

Aucun <input type="checkbox"/>	1 an <input type="checkbox"/>	2 ans <input type="checkbox"/>	3 ans <input type="checkbox"/>
--------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à l'ARTICLE 24.2 du présent contrat est remplie à la date de la présente demande de consolidation.

<sup>1</sup> La présente demande doit être notifiée au Prêteur conformément à l'ARTICLE 23 du Contrat

<sup>2</sup> La présente demande doit être effectuée dans le respect des délais stipulés à l'ARTICLE 9.1 du Contrat

<sup>3</sup> Montant minimum : 1 M€

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de consolidation.

*(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)*

Projet

**ANNEXE 6. DEMANDE DE CHANGEMENT D'INDEX DE REFERENCE EN PHASE D'AMORTISSEMENT**

A : Direction [●]

Objet : Prêt [●] en date du [●]

A [●], le<sup>1</sup> \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Madame, Monsieur,

La présente demande de changement d'Index de Référence en Phase d'Amortissement vous est adressée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12.3 du contrat de prêt signé le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ entre la Caisse des dépôts et consignations, en qualité de Prêteur et la Collectivité Territoriale de Corse, en qualité d'Emprunteur.

Nous vous confirmons que nous souhaitons procéder au changement du taux d'Index de Référence au titre du Prêt pour la Période d'Intérêts commençant le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_<sup>2</sup>.

(a) Montant concerné (en chiffres et en lettres)<sup>3</sup>: \_\_\_\_\_

(b) Index Long terme de l'Emprunt Long Terme concerné : \_\_\_\_\_

(c) Périodicité et taux d'intérêt de référence initial : \_\_\_\_\_

(d) Index de Référence (cocher une seule case) :

Inflation : <input type="checkbox"/>	EURIBOR : <input type="checkbox"/>	Taux Fixe : <input type="checkbox"/>
--------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------

(e) Périodicité des paiements (cocher une seule case) :

Trimestrielle : <input type="checkbox"/>	Semestrielle : <input type="checkbox"/>	Annuelle : <input type="checkbox"/>
--	---	-------------------------------------

(f) Profil d'amortissement et progressivité (cocher une seule case):

Amortissement Prioritaire	<input type="checkbox"/>	Taux de progressivité : ___%
Echéance Prioritaire (uniquement Taux Fixe)	<input type="checkbox"/>	Taux de progressivité : ___%

Le taux de progressivité, pour l'amortissement ou l'échéance, exprimé en % par an, doit être compris entre 0 et 2%, par plage de 0,5%.

Un taux de 0% correspond à un amortissement (ou Echéance) constant(e)

Nous vous confirmons que chaque condition mentionnée à l'ARTICLE 24.2 du présent contrat est remplie à la date de la présente demande de changement d'Index de référence et que la présente demande de changement d'index, après validation de la cotation proposée, est irrévocable.

<sup>1</sup> La présente demande doit être notifiée au Prêteur conformément à l'ARTICLE 23 du Contrat

<sup>2</sup> La présente demande doit être effectuée dans le respect des délais stipulés à l'ARTICLE 12.3 du Contrat.

<sup>3</sup> Montant minimum : 1 M€

Les termes définis dans le contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente demande de changement d'Index de Référence en Phase d'Amortissement.

*(Nom, prénom, qualité du signataire, cachet et signature)*

Projet

**ANNEXE 7.****TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)**

En premier lieu, l'Emprunteur reconnaît expressément, par la présente, que la détermination préalable d'un taux effectif global (TEG) s'avère délicate en raison :

- o des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la variabilité ou révisabilité des index applicables en Phase de Mobilisation comme en phase d'amortissement du Prêt, et
- o de la nécessité pour le Prêteur de déterminer le taux applicable aux Emprunts Long Terme à taux fixe et la marge applicable aux Emprunts Long Terme à taux variable sur l'Index EURIBOR et à taux révisable sur l'Index Inflation faisant suite à une demande de cotation formulée par l'Emprunteur.

En second lieu, conformément à l'ARTICLE 20 du présent contrat, le Prêteur indique, sous la présente, le TEG applicable au Prêt.

Il est ainsi rappelé que le TEG indiqué ci-après, pour chaque index et suivant la phase correspondante, est établi sur la base d'hypothèses à un instant donné, et n'est donc mentionné qu'à titre indicatif afin notamment de satisfaire aux exigences des articles L.313-1 et L.313-2 du Code de la consommation et de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Type de taux / Index	Période d'Intérêts	Taux annuel au 29/08/2012 pour une mise à disposition de l'intégralité du Prêt à la date du 05/10/2012	Marge	Taux Effectif Global
Phase de mobilisation Index Livret A	12 mois	2,25%	1,00%	3,2500%
Phase de mobilisation Index Livret A	6 mois	2,25%	1,00%	3,2240%
Phase de mobilisation Index Livret A	3 mois	2,25%	1,00%	3,2111%
Emprunt Long Terme Index Livret A	12 mois	2,25%	1,00%	3,2514%
Emprunt Long Terme Index Livret A	6 mois	2,25%	1,00%	3,2254%
Emprunt Long Terme Index Livret A	3 mois	2,25%	1,00%	3,2125%

Chaque TEG, ci-dessus, a donc été calculé (i) selon les dispositions de l'article R.313-1 du Code de la consommation (ii) avec l'hypothèse d'une utilisation de l'intégralité du Prêt à la date du 05/10/2012, les Emprunts Long Terme étant amortis par Amortissement Prioritaire (amortissement constant) sur une durée de 40 ans sans remboursement anticipé, (iii) et d'une marge constante pour chaque type d'emprunt.



Ce TEG intègre la marge applicable ainsi que les commissions, frais, honoraires de conseils et tout autre montant susceptible de s'y rapporter à la charge de l'Emprunteur et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Projet

**ANNEXE 8. AUTORISATION DE DEBIT D'OFFICE**

**AUTORISATION DE DEBIT D'OFFICE  
PAR LE RESEAU DU TRESOR**

DIRECTION REGIONALE  
CORSE

Collectivité Territoriale de Corse  
22, cours Grandval  
BP 215  
20187 Ajaccio Cedex 1

à

Caisse des dépôts et consignations  
Les Jardins du Centre C2  
BP 918  
20700 Ajaccio Cedex 9

**OBJET** : Prêt Infrastructure Durable d'un montant de 54 130 000 € en date du

J'autorise la Caisse des dépôts et consignations à faire recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues au titre du Prêt cité en objet par prélèvement direct sur notre compte ouvert au Trésor Public (poste comptable n°02A 080).

A .....

le .....(1)

Cachet et signature de l'Emprunteur

Cachet et signature du comptable (1)

Nom.....

Nom .....

Prénom .....

Prénom.....(1)

Qualité.....

Qualité.....(1)

(1)A compléter par l'Emprunteur et son comptable direct du Trésor

Document à retourner à la Direction Régionale avec votre Contrat de Prêt